


DOSSIER

19 L'HERMITAGE

ÉCRIVONS ENSEMBLE L'HISTOIRE



NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL MUNICIPAL ET SES ANNEXES

Séance du mardi 7 juin 2022

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
« DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À
DÉLIBÉRATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE AVEC LA CONVOCATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL »



LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIENT QUE LE MAIRE RENDE
COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS QU'IL A ÉTÉ AMENÉ À PRENDRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS
ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22.

LA PRESENTE NOTE DE SYNTHÈSE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET SOUMET LES DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR.

Séance du Conseil Municipal

Mardi 7 juin 2022 – 18h30

ORDRE DU JOUR

Assemblée

1. Approbation PV de la séance du 11 avril 2022

Finances

2. Cession de 37 bornes à EFFIA
3. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs applicables au 1er janvier 2023
4. Conventions réciproques de participation aux frais scolaires entre les Communes de Tain l'Hermitage et de Tournon-sur-Rhône – Année 2020/2021.....
5. Conventions de partenariat pour les sportifs de haut niveau

Aménagement du Territoire

6. Territoire d'Energie Drôme - Effacement esthétique des réseaux électriques Rue Albert Nicolas – Rue Jules Nadi et Route de Larnage
7. Territoire d'Energie Drôme – Dissimulation des reseaux téléphoniques Rues Albert Nicolas et Jules Nadi – Route de Larnage

Ressources Humaines

8. Contrat d'assurance des risques statutaires 2023-2026.....
9. Approbation conventions adhesion paie externalisée et audit paie
10. Elections professionnelles : création d'un CST (Comité Social Territorial) commun avec le CCAS.....

DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

Décision 2022-13 du 30 avril 2022 : La régie de recettes du camping municipal a été modifiée. Elle comprend : les droits d'emplacement, la vente de jetons pour le lave-linge, le sèche-linge, la vente de pains et de viennoiseries, la vente des guides ACSI ainsi que la vente des adaptateurs électriques.

Décision 2022-14 du 30 mars 2022 : La régie de recettes droit de place a été modifiée. Elle comprend en sus : les frais de production et délivrance de la vignette annuelle de stationnement dit « vignette résident » s'élevant à 10€.

Décision 2022-15 du 30 mars 2022 : Budget annexe parking - création d'un tarif mensuel de 20€ TTC pour l'acquittement de l'abonnement parking Rochegude réservé aux usagers abonnés TER.

Décision 2022-16 du 4 mai 2022 : Considérant la nécessité pour la commune de s'équiper de deux radiocommunications supplémentaires faisant suite au recrutement de deux ASVP, la Commune décide de confier la mise à disposition de celles-ci à la société GEDYT dont le siège se situe à Vaulx-en-Velin pour un montant global mensuel de 66,00 € HT soit 79.20 € TTC.

Décision 2022-17 du 4 mai 2022 : Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un parking « Cuverie Chapoutier », la Commune a décidé de confier le marché de Maîtrise d'œuvre (Mission AVP pour les infrastructures du programme des travaux) au Cabinet DAVID, géomètre-expert-ingénieur ETP dont le siège se situe à Romans-sur-Isère.

PROJETS DE DELIBERATION

ASSEMBLEE

1. APPROBATION PV DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2022

Rapporteur: M. le Maire

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022.

FINANCES

2. CESSION DE 37 BORNES A EFFIA

Rapporteur: Mme DALLOZ

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 2017-37 du Conseil Municipal de Tain-l'Hermitage en date du 10 juillet 2017 autorisant M. Le Maire à conclure le contrat de concession
Vu la délibération N°2018-58 du Conseil Municipal de Tain-l'Hermitage en date du 24 septembre 2018 portant résiliation pour motif d'intérêt général dudit contrat
Vu la délibération N° 2019-84 du Conseil Municipal de Tain-l'Hermitage en date du 4 novembre 2019 portant résiliation du contrat de concession avec la Société EFFIA et portant adoption du protocole d'accord transactionnel

Considérant l'offre de rachat de la Société EFFIA des 37 horodateurs Flowbird Strada génération 2017 pour un montant de 18 500.00 €

Le Conseil Municipal sera appelé à :

- AUTORISER le Maire à accepter l'offre de rachat de la Société EFFIA des 37 horodateurs Flowbird Strada génération 2017 pour un montant de 18 500 €
- AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession des 37 horodateurs

Dit que la recette sera inscrite au budget communal

Dit que ce bien sera sorti de l'inventaire.

3. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur: M. le Maire

Monsieur Xavier ANGELI, le Maire rappelle :

- Les articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- La délibération N° 2008-100 du Conseil Municipal du Conseil Municipale du 27 octobre 2008 et
- La délibération N° 2008-128 du Conseil Municipal du 22 décembre 2008,

Il rappelle qu'en 2008, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la mise en œuvre de l'application de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE à compter du 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux délibérations susvisées, les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes Cumulées			Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

*a = tarif maximal de base

16,70 € par m ² et par an	Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants
22.00 € par m² et par an	Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants
33.30 € par m ² et par an	Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus
22.00 € par m ² et par an	Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus
33.30 € par m ² et par an	Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 10 juin 2013, les tarifs maximaux prévus au 1^{er} du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités territoriales et servant de références pour la détermination des tarifs prévus au 2^{ème} et au 3^{ème} du même article L.2333-9 s'élèveront pour 2023 à :

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la taxe fait l'objet d'une indexation annuelle suivant le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière (source INSEE),

Le Conseil Municipal sera appelé à :

1) **FIXER** les tarifs de la TLPE applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 comme mentionnés dans le tableau proposé ci-dessus et ce conformément aux délibérations applicables de 2008.

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Superficie > à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² autres que scellées au sol	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ² <i>Réfaction de 50%</i>	Superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Exonérée	22.00 €	44.00 €	88.00 €	22.00 €	44.00 €	66.00 €	132.00 €

2) **MAINTENIR** que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, que la commune a également exonéré de TLPE les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme des superficies cumulées correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m².

3) **MAINTENIR** que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² auront une réfaction de 50 % sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

4) **MAINTENIR** que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour des dispositifs existants au 1^{er} janvier de la même année.

5) **RAPPELLER** que les supports créés, modifiés après le 1^{er} janvier, la taxe est due après le 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support ou de sa modification ou de sa suppression. Le support fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. La régularisation des proratas temporis est prévue au fil de l'eau.

6) **AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

4. CONVENTIONS RÉCIPROQUES DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES ENTRE LES COMMUNES DE TAIN L'HERMITAGE ET DE TOURNON-SUR-RHÔNE – ANNÉE 2020/2021

Rapporteur: M. GUIRON

Le Conseil Municipal avait, lors des réunions du 13 novembre 1989 et du 29 mars 1990, émis des avis favorables à la signature de conventions de réciprocité avec la commune de TOURNON-SUR-RHONE pour la participation aux frais scolaires des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles.

Il sera appelé, conformément aux conventions initiales, à signer les avenants reconduisant les conventions pour l'année scolaire 2020-2021 et fixant les participations annuelles par élève.

5. CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Rapporteur: M. BREYSSE

Les Villes de TAIN L'HERMITAGE et de TOURNON-SUR-RHÔNE et l'Office Territorial des Sports Tain-Tournon (OTSTT) ont la volonté de soutenir les sportifs du bassin de vie, licenciés au sein d'un club du territoire Tain-Tournon et inscrits sur les listes officielles établies par le Ministère des Sports. Ce partenariat financier vise à accompagner ces sportifs de haut niveau dans les compétitions nationales et internationales.

M. le Maire proposera au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 500 € à l'OTSTT dans le cadre d'une convention de partenariat entre les Villes de TAIN L'HERMITAGE et de TOURNON-SUR-RHÔNE, l'OTSTT et les sportifs de haut niveau.

Ce partenariat concerne les sportifs suivants :

- Laure MAGNOLON, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau catégorie « Espoirs » établie par le Ministère des Sports, dans la discipline Judo, et adhérente au Judo Club Tain Tournon, 500 €
- Greta RICHIOD, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau catégorie « Relève » établie par le Ministère des Sports, dans la discipline cyclisme, et adhérente à l'Union Cycliste Tain Tournon, 1000 €

- Eve VITALI GUILBERT, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau catégorie « Espoirs » établie par le Ministère des Sports, dans la discipline Canoë-Kayak et sports de pagaie, et adhérente au Canoë Kayak Tain Tournon, 500 €
- Arthur TERNANT, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau catégorie « Collectifs nationaux » établie par le Ministère des Sports, dans la discipline Montagne et Escalade, et adhérent à la Grimpe, 500 €
- Mathieu TERNANT, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau catégorie « Collectifs nationaux » établie par le Ministère des Sports, dans la discipline Montagne et Escalade, et adhérent à la Grimpe, 500 €
- Meissa FAYE, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau catégorie “Espoirs” établie par le Ministère des Sports, dans la discipline basket, et adhérente à l’Avant Garde Tain Tournon Basket Club, 500 €
- Noa KOUKAKOU-HEUGUE, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau catégorie « Espoirs » établie par le Ministère des Sports, dans la discipline basket, et adhérent à l’Avant Garde Tain Tournon Basket Club, 500 €
- Maxence LEMOINE, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau catégorie « Espoirs » établie par le Ministère des Sports, dans la discipline basket, et adhérent à l’Avant Garde Tain Tournon Basket Club, 500 €

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6. TERRITOIRE D'ENERGIE DRÔME – EFFACEMENT ESTHÉTIQUE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES RUE ALBERT NICOLAS – RUE JULES NADI ET ROUTE DE LARNAGE

Rapporteur: M. MOULIN

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Énergie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification	
Effacement et fiabilisation des réseaux électriques Rues Albert Nicolas, Jules Nadi et Route de Larnage à partir des postes COMMANDANT NOIR, DEGROT, DIONNIERES	
Dépense prévisionnelle HT	176 899.31 €
dont frais de gestion : 8 423.78 €	
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le Territoire d'Énergie Drôme	97 500.00 €
Participation communale	79 399.31 €

Le Conseil Municipal sera appelé à :

- 1°) APPROUVER le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Énergie Drôme et ENEDIS
- 2°) APPROUVER le plan de financement ci-dessus détaillé.
- 3°) En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
- 4°) DECIDER de financer comme suit la part communale : 79 399.31 €

- 5°) S'ENGAGER à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du Territoire d'Energie Drôme.
- 6°) DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier

7. TERRITOIRE D'ENERGIE DRÔME – DISSIMULATION DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES RUES ALBERT NICOLAS ET JULES NADI – ROUTE DE LARNAGE

Rapporteur: M. MOULIN

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de dissimulation des réseaux téléphoniques sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Dissimulation des réseaux téléphoniques rues Albert Nicolas, Jules Nadi et Route de Larnage à partir des postes COMMANDANT NOIR, DEGROT, DIONNIERES	
Dépense prévisionnelle HT de Génie Civil <i>dont frais de gestion : 1 886.57 € HT</i>	39 617.95 €
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie	7 923.59 €
-	
Participation communale basée sur le HT	31 694.36 €
Total hors taxe des travaux de câblage : 5 914.30 €	
Plan de financement prévisionnel :	2 898.01 €
<i>Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales</i>	
<i>(49% x 5 914.30= 2 898.01 €)</i>	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	579.60 €
Participation communale	2 318.41 €
Montant total de la participation communale :	34 012.77 €

Le Conseil Municipal sera appelé à :

- 1°) APPROUVER le projet établi par le Territoire d'Energie Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et Enedis.
- 2°) APPROUVER le plan de financement ci-dessus détaillé. La part syndicale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqué ci-dessus.
- 3°) DECIDER de financer comme suit la part communale : 34 012.77€
- 4°) S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis par le Receveur de Territoire d'Energie Drôme.
- 5°) DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

8. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2023 - 2026

Rapporteur: M. le Maire

Le Maire expose:

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au CDG26 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le CDG26 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour charger le Centre de Gestion de la Drôme à :

- Lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

9. APPROBATION CONVENTIONS ADHESION PAIE EXTERNALISÉE ET AUDIT PAIE

Rapporteur: M. le Maire

Monsieur le Maire présente deux conventions avec le Centre de Gestion de la Drôme (CDG 26).

La réorganisation du service administratif de la Ville de TAIN L'HERMITAGE avec la structuration du service finance et ressources humaines nécessite temporairement l'aide du CDG 26.

La convention d'adhésion au service pôle paie externalisée du CDG est prévue de base pour une période de 10 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette circonstance amène l'opportunité de faire réaliser un audit paie ; service proposé par le CDG 26. Cet audit va permettre d'apporter un regard juridique et d'expert sur le bon fondement des constantes de paie et de la bonne application du déroulement de carrière des agents.

Le Conseil Municipal sera appelé à :

- APPROUVER la convention annexée relative à l'adhésion au service pôle paie externalisée
- APPROUVER la convention annexée relative à l'audit paie

ANNEXES 1 ET 2

10. ELECTIONS PROFESSIONNELLES: CRÉATION D'UN CST (COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL) COMMUN AVEC LE CCAS

Rapporteur: M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L251-5 à L251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux ;

L'article 4 de la loi de n° 2019-828 du 6 août 2019, dite loi de transformation de la fonction publique, institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu le 8 décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- commune = 86 agents,

- CCAS = 3 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

Article 1er : Créer un Comité Social Territorial local commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS de la Ville de TAIN L'HERMITAGE.

Article 2 : Fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST commun à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 3 : Fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST commun à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 4 : Préciser que la parité devra être respectée parmi les représentants définis à l'article 2 et 3.